

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023

Salle des cérémonies

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2023

URBANISME

3. Cession de terrain Marnhac : Chantemesse
4. Chanceaux : demande de transfert des parcelles AS 417 et 456 dans le domaine privé de la commune
5. Finalisation vente parcelle AC 371--- Marminhac -- Rue du Tourailla

FINANCES

6. Occupation du domaine public
7. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^e janvier 2024
8. Révision du loyer parcelle BR 243 appartement 2
9. Révision du loyer parcelle BR 243 appartement 3
10. Révision du loyer parcelle BR 243 appartement 4
11. Révision du loyer parcelle BR 243 appartement 5
12. DM n°3-2023

RESSOURCES HUMAINES

13. Suppression de postes : techniques et administratif
14. Mise à jour du tableau des effectifs
15. Compte personnel de Formation

CULTURE

16. Concert en faveur de la restauration de l'église Saint-Martin
17. Animation du repas des aînés 2023

ADMINISTRATIF

18. Présentation du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay :2022

19. Don de la statue figurant François Grimaldi de Kees Verkade

Questions diverses :

Séance du 11 octobre 2023

Séance du 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre à 19h00

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 3 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Maire.**

Présents :

Mmes, Mrs AGRAIN Christian, BONNEFOUX Nadège, BRUN-AUBERT Chantal, CHABANEL Fabrice, COFFY Alex, COFFY Valérie, DESSIMOND Jean Paul, ENJOLRAS Fernand, ESQUIS Jacqueline, MAROKIAN David, MARTEL Franck, PALHIÈRE Jean Louis, RAMADIER Lionel, ROCHER Marielle, THERME Roselyse, SAHUC Sébastien, VALLADIER Georges, VIDIL Raymonde, VIGOUROUX Pauline

Absentes excusées :

Mme GAYTE Catherine, Mme SENTENAT Ginette

Absente :

Mme BOSDECHER Nicole

Mme ESQUIS Jacqueline se retire des débats et du vote lors de la délibération n° 17

1- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,
VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2023.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Madame Marielle ROCHER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 11 octobre 2023.

La délibération est votée à l'unanimité.

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 juillet 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

3- CESSION DE TERRAIN MARNHAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier émanant des conjoints CHANTEMESSE de Marnhac a été reçu le 17 juillet 2023.

Dans ce courrier, Mme LEMAITRE Huguette indique, au nom de la fratrie, qu'ils sont propriétaires d'une parcelle cadastrée AZ 103 – Chemin des Estrissous à Marnhac et que cette parcelle n'est plus utilisée par eux. Cette parcelle est même entrée au fil des années dans le domaine public communal.

Afin de régulariser la situation, ils proposent de la céder à la Commune.

Au vu des éléments présentés, les membres du Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ la cession à l'euro symbolique, de la parcelle AZ 103 d'une contenance de 23 m², et autorise Mr le Maire et son adjoint à l'urbanisme à signer tous documents liés à cette affaire.**

La cession est votée à l'unanimité.

4 DEMANDE DE TRANSFERT DES PARCELLES AS 417 ET 456 DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2411-11,
VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est saisi par les membres de la Section de Chancaux d'une demande de transfert de deux parcelles leur appartenant.

Selon l'article L2411-11, ce transfert ne peut se faire sans une demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section.

Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État, dans le département de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude est compétent en la matière.

Précisément, 64 sur 115 membres de la section de Chanceaux ont demandé le transfert des parcelles AS 417 et 456 à la commune de Polignac, 1 membre de la section ne sollicite pas le transfert du bien et 50 ne se sont pas prononcés.

Il convient donc aux membres du conseil municipal de s'exprimer sur la demande de transfert de ces deux parcelles dans le domaine privé de la commune.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE la demande de transfert issue des membres de la section de Chanceaux,**
- **DEMANDE le transfert des parcelles AS 417 (113 m²) et 456 (240 m²) de la section de Chanceaux à la commune de Polignac auprès du Sous-préfet de Brioude compétent en la matière.**

Le transfert est voté à l'unanimité.

5 – FINALISATION VENTE PARCELLE AC 371 - MARMINHAC – RUE DU TOURAILLA

Monsieur le Maire rappelle que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les caractéristiques essentielles de la vente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue de M. Frédéric DELABRE pour l'acquisition de cette parcelle,

VU la délibération n° 05 du 25 novembre 2020 autorisant le transfert d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la Commune, Rue du Tourailla à Marminhac,

VU le document d'arpentage n° 1568 J établi le 06/07/2023,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDERANT que des négociations ont abouti avec M. Frédéric DELABRE,

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **CEDE à M. Frédéric DELABRE la parcelle AC 371 d'une contenance de 82 m² au prix de 1 804.00 € net de toutes taxes,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire et l'adjoint à l'urbanisme à signer l'acte administratif avec M. DELABRE Frédéric,**

- **DIT que les frais de publicité foncière et d'acte administratif seront à la charge de M. DELABRE Frédéric.**

La vente est votée à l'unanimité.

6 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le code des collectivités territoriale et notamment l'article L 2122-22,
VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,
VU la délibération n°18 du conseil municipal du 2 juin 2016 portant occupation du domaine public,
VU l'arrêté 2009/09 du 7 avril 2009 portant sur les règles à respecter et l'organisation du marché municipal de Polignac,
VU la délibération n°11 du 19 juillet 2022 portant occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable aux propositions tarifaire de l'occupation du domaine public de la commission sports, animation et associations, gestion de la maison communale, environnement, culture réunie le 3 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon l'article L 2125-1 du le code de la propriété des personnes publiques toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article précité, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée que dans les cas de :

1 Marchés

Un forfait est établi de la manière suivante pour l'occupation du domaine public pour les marchés :

- Pour une participation l'occupant est redevable de 10 € par emplacement.
- Pour toute participation supplémentaire de 2 à 7 marchés l'occupant est redevable par marché : de 10 € pour le 1^{er} marché et de 2 € par marché supplémentaire. Tarif applicable pour un emplacement.
- Au-delà de 8 participations l'occupant est redevable d'un forfait de 28 € par emplacement.

Ces modalités tarifaires sont à appliquer lors de chaque type de marché (marché d'été, marché de Noël...).

Un emplacement est défini de la manière suivante : de 0 à 2 m 50 linéaire équivaut à un emplacement.

Les occupants qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique seront redevable par marché de 2 €.

Quel que soit le type de marché l'occupant est soumis à une caution de 50 €, dont les conditions de remboursements seront définies dans l'arrêté portant règlement intérieur des marchés.

2 Les commerces ambulants

Un emplacement est défini de la manière suivante : de 0 à 2 m 50 linéaire équivaut à un emplacement.

Dans le cadre d'une occupation ponctuelle l'occupant est redevable d'une redevance de 2 € par jour et par emplacement.

Dans le cadre d'une occupation régulière (présence au moins 1 fois par semaine) l'occupant est redevable d'une redevance de 100 € annuellement par emplacement.

Si l'occupant ponctuel souhaite bénéficier d'un branchement électrique il sera redevable d'une redevance de 4 € par jour de présence.

Si l'occupant relève d'une occupation régulière (présence au moins 1 fois par semaine) et souhaite bénéficier d'un branchement électrique un forfait annuel de 200 € sera appliqué au titre du branchement électrique.

3 Terrasses

	Prix par m ²
Haute saison (Juin à Septembre)	1.50 € du mètre carré par mois
Basse saison (Octobre à Mai)	1 € du mètre carré par mois

4 Travaux

Pour tous les travaux nécessitant un empiètement sur le domaine public un forfait de 10 € par demande d'occupation du domaine public sera demandé.

Ces redevances seront applicables à compter du 15 octobre 2023.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **INSTITUE des redevances pour l'occupation du domaine public à compter du 15 octobre 2023 selon les conditions décrites ci-dessus,**

L'occupation du domaine public est votée à l'unanimité.

7 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1E JANVIER 2024
--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris ;

VU l'avis favorable du comptable public du 10/07/2023 ;

Le Conseil Municipal de Polignac réuni en session le 11 octobre 2023

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de POLIGNAC, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 10/07/2023) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée sans fonction pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité :

- Budget de la commune de Polignac 15 200

La nomenclature est votée à l'unanimité.

8 REVISION DU LOYER BR 243 APPARTEMENT 2

VU l'indice de référence des loyers (IRL),
VU le bail liant la commune de Polignac à Monsieur Bernard SOUBEYRE,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer de l'appartement 2 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243.

Ce loyer est actuellement fixé à 309.41 € par mois.

Le dernier indice de référence connu est celui du 1^{er} trimestre 2023 fixé à **138.61**.

Le nouveau loyer mensuel de l'appartement 2 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243 est établi de la manière suivante :

$$\frac{309.41 \times 138.61}{133.93} = 320.22 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **VALIDE le montant du loyer à 320.22 € à compter du 1^{er} octobre 2023**

La révision du loyer est votée à l'unanimité.

9 REVISION DU LOYER BR 243 APPARTEMENT 3

VU l'indice de référence des loyers (IRL),
VU le bail liant la commune de Polignac à Madame Monique POLGE,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer de l'appartement 3 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243.

Ce loyer est actuellement fixé à 421.56 € par mois.

Le dernier indice de référence connu est celui du 2^e trimestre 2023 fixé à **140.59**.

Le nouveau loyer mensuel de l'appartement 3 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243 est établi de la manière suivante :

$$\frac{421.56 \times 140.59}{135.84} = 436.30 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **VALIDE le montant du loyer à 436.30 € à compter du 1^{er} octobre 2023**

La révision du loyer est votée à l'unanimité.

10 REVISION DU LOYER BR 243 APPARTEMENT 4

VU l'indice de référence des loyers (IRL),
VU le bail liant la commune de Polignac à Madame Liliane VIDAL,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer de l'appartement 4 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243.
Ce loyer est actuellement fixé à 341.02 € par mois.

Le dernier indice de référence connu est celui du 1^e trimestre 2023 fixé à **138.61**.

Le nouveau loyer mensuel de l'appartement 4 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243 est établi de la manière suivante :

$$\frac{341.02 \times 138.61}{133.93} = 352.94 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- VALIDE le montant du loyer à 352.94 € à compter du 1^{er} octobre 2023

La révision du loyer est votée à l'unanimité.

11 REVISION DU LOYER BR 243 APPARTEMENT 5

VU l'indice de référence des loyers (IRL)
VU le bail liant la commune de Polignac à Madame Magali GIBELIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer de l'appartement 4 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243.
Ce loyer est actuellement fixé à 420.73 € par mois.

Le dernier indice de référence connu est celui du 1^e trimestre 2023 fixé à **138.61**.

Le nouveau loyer mensuel de l'appartement 4 situé dans l'immeuble de la parcelle BR 243 est établi de la manière suivante :

$$\frac{420.73 \times 138.61}{133.93} = 435.43 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- VALIDE le montant du loyer à 435.43 € à compter du 1^{er} octobre 2023

La révision du loyer est votée à l'unanimité.

12 DECISION MODIFICATIVE N°3-2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-11,
VU la délibération n°10 du 11 juillet 2023 portant décision modificative n°2-2023,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative en fonctionnement et investissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir la décision modificative n°3-2023 pour alimenter en fonctionnement :

Le compte D 6218 Autre personnel extérieur en le diminuant de 8 700 €,

Le compte D 6713 Secours et dots en le diminuant de 2 700 €,

Le compte D 66111 Intérêts réglés à l'échéance en l'augmentant de 11 400 €,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D – 6218 « Autre personnel extérieur »	8 700.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Total D 012 « Charges de personnel et frais assimilés »	8 700.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »	0.00 €	11 400.00€	0.00€	0.00 €
Total D 66 « Charges financières »	0.00€	11 400.00€	0.00€	0.00€
D – 6713 « Secours et dots »	2 700.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Total D 67 « Charges exceptionnelles »	2 700.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	11 400.00	11 400.00	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir la décision modificative n°3-2023 pour alimenter en investissement :

Le compte D 2261 « Œuvres et objet d'art » en l'augmentant de 6 000 €,

Le compte D 10251 « Dons et legs en capital » en l'augmentant de 6 000 €,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2261 « Œuvres et objets d'art »	0.00 €	6 000.00€	0.00€	0.00€
R 10251 « Dons et legs en capital »	0.00€	0.00€	0.00€	6 000.00€
Total 041 « Opérations patrimoniales »	0.00€	6 000.00€	0.00€	6 000.00€
Total INVESTISSEMENT	0.00	6 000.00	0.00 €	6 000.00 €
Total Général		6 000.00 €		6 000.00 €

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 3 de l'année 2023 en fonctionnement et en investissement comme présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires sur l'année 2023.

La DM est votée à l'unanimité.

13 SUPPRESSION DE POSTES : TECHNIQUES ET ADMINISTRATIF

VU la délibération n° 34 du 4 avril 2023 portant mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'avis émis par la Comité Technique du 10 octobre 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comité Technique qui s'est réuni le 10 octobre 2023 a validé :

- **La suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial** à temps non-complet de 28 heures au 01/07/2023 suite à un avancement de grade
- **La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial** à temps non-complet de 31 heures au 01/07/2023 suite à un avancement de grade
- **La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** à temps non-complet de 28 heures au 01/07/2023 suite à un avancement de grade
- **La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** à temps complet au 01/07/2023 suite à un avancement de grade
- **La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** à temps complet au 01/07/2023 suite à un avancement de grade

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **SUPPRIME à compter du 01/07/2023**

- un poste d'adjoint administratif territorial à temps non-complet de 28 heures
- un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet de 31 heures
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet de 28 heures
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Les suppressions de postes ont été votées à l'unanimité.

14 Mise à jour du tableau des effectifs

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : l'accès à la fonction publique,

VU la délibération n° 13 du 11 octobre 2023 portant suppression de postes : administratif et techniques,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de Polignac de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Au vu des évolutions il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la commune de la manière suivante :

Tableau des effectifs de la commune de Polignac au 1^{er} juillet 2023

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire	Equivalent temps plein
Filière administrative				
	Attaché territorial	1	35 H	
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ere classe	1	35 H	
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	35 H	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	35 H	
	Adjoint administratif territorial	1	28 H	
TOTAL		5	168	4.8

Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine territorial	Adjoint du patrimoine territorial	1	30 H	
TOTAL		1	30	0.86

Filière technique					
Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	1	35 H		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	2	35 H		
			35 H		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	3	35H		
			35H		
			28 H		
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	31H		
			33 H		
	Adjoint technique territorial		5	35 H	
				28 H	
			31 H		
			35 H		
			31 H 30		
TOTAL		13	427.5	12.21	
TOTAL GENERAL		19	625.5	17.87	

Sur la base de ces éléments le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023 comme défini ci-dessus.

Le tableau des effectifs est voté à l'unanimité.

15 DELIBERATION PORTANT FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation

des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10/10/2023,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond horaire : montant établi selon le décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros, la valeur actuelle est fixée à 15 euros

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser la totalité des frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes

Article 5 :

Une attention particulière sera portée aux actions de formations suivantes au titre du Compte Personnel de Formation :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- la reconversion professionnelle
- la pertinence de la formation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Lorsque le nombre d'heure de la formation sollicitée par l'agent dépasse son crédit CPF l'agent devra interroger un autre dispositif.

Aucune avance de crédit d'heure ne sera accordée à l'agent.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le compte personnel formation est voté à l'unanimité.

16 CONCERT EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a mis en place un partenariat entre la Fondation du Patrimoine et la commune de Polignac en faveur de l'église Saint-Martin.

En effet, une campagne de restauration devrait être lancée prochainement pour laquelle une opération de mécénat a été lancée.

Afin de contribuer au dynamisme de cette action, il est proposé aux membres de l'assemblée d'accueillir un concert de musiques traditionnelles le 7 octobre 2023 en l'église de Polignac. Ce concert sera assuré par la « Chorale des Boutières ».

Le coût de la prestation est de 200.00 €

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à approuver ce contrat,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et à mettre en paiement 200.00 €.**

Le contrat est voté à l'unanimité.

17 ANIMATION REPAS DES AINES 2023

Madame Jacqueline ESQUIS quitte la salle lors des débats et du vote de la délibération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée un contrat liant la Commune et l'association Art'Verne, pour une représentation.

Cette représentation aura lieu le 12 novembre 2023 à 12 heures 30, à la Maison Communale.

Le coût de la prestation serait de 400.00 €.

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à approuver ce contrat,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et à mettre en paiement 400.00 €.**

Le contrat est voté à l'unanimité.

18 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY : 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ; conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ».

Après avoir entendu l'exposé des représentant de la commune auprès de l'EPCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND** acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au titre de l'année 2022.

La prise d'acte du rapport d'activité 2022 est votée à l'unanimité.

19 Don de la statue figurant François Grimaldi de Kees Verkade

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2242-1 ;

CONSIDERANT l'estimation effectuée par Maître Casal en date du 25 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que lors de la visite de S.A.S. Le Prince Albert II de Monaco le 1^{er} juin 2023, la commune de Polignac a reçu en cadeau une sculpture en bronze figurant François Grimaldi.

Cette sculpture a été réalisée par l'artiste Kees Verkade (1941-2020), dont la fonte a été réalisée de manière posthume en 2022, mesure 25 cm de haut, 9 cm de large et 8 cm de profondeur. Elle est signée et numérotée 2/20.

Suite à l'expertise diligentée cette sculpture est estimée à 6 000 €.

Considérant que cette donation n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, il convient donc à la commune d'accepter ce don.

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- **ACCEPTTE** le don de la sculpture décrite ci-dessus.

L'acceptation du don est votée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le mécénat en faveur de la restauration de l'église Saint-Martin a déjà permis de récolter plus de 7 000 €.

Les huisseries de l'école primaire publique sont en cours de changement.

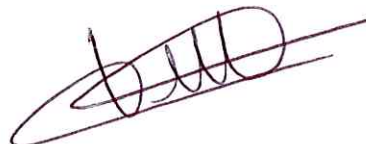
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,



Jean Paul VIGOUROUX

La Secrétaire de séance,



Marielle ROCHER